

## Arrêt

n° 63 738 du 24 juin 2011  
dans les affaires X et X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2009.

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène. Originaire de Grozny, vous y auriez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1995, votre père aurait été assassiné à Grozny par des militaires russes lors d'un contrôle à un block-post. En tant que fils aîné, vous seriez devenu le responsable de la famille et vous vous seriez engagé en 1997 dans la garde présidentielle pour subvenir aux besoins de vos proches. Au début de la seconde guerre russo-tchétchène, en automne 99, vous auriez quitté la garde nationale et vous vous seriez réfugié avec votre famille à Stare-Atagi où vous auriez disposé de la maison de votre oncle maternel. En 2000, vous et votre famille seriez revenus vivre à Grozny*

*En 2002, votre frère [B.K.] (SP n° X) qui aidait parfois les résistants tchétchènes en leur fournissant de la nourriture et de l'argent, aurait été arrêté et emmené par des militaires russes. Blessé dans la région du coeur, il aurait été laissé pour mort dans un champ. Il aurait été retrouvé par hasard par des jeunes qui l'auraient ramené à son domicile où il aurait été soigné.*

*En 2003, la voiture où se trouvait votre frère et l'un de ses amis aurait été prise pour cible par des militaires russes dans le raïon Staropromyslovsky à Grozny. L'ami de votre frère aurait été tué et ce dernier emmené dans une base militaire où il serait resté en détention le temps que votre oncle verse une rançon de 4.000 dollars pour sa libération. Votre frère se serait réfugié à Nazran et, selon ses déclarations, aurait quitté l'Ingouchie pour se rendre en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 5 mai 2003. Le 21 septembre 2004, il a été reconnu réfugié.*

*Le 11 mai 2007, votre mère, Madame [B.K.] (SP n° X), serait venue à votre domicile pour vous dire que la veille des soldats russes et des Tchétchènes à votre recherche s'étaient présentés à son domicile ; ils l'auraient battue et auraient menacé de violer votre soeur. Ils auraient arrêté un homme habitant une rue voisine qui avait comme vous servi dans la garde nationale de 1997 à 1999. Vous auriez alors conseillé à votre mère de quitter Grozny avec votre soeur. Votre épouse serait allée se réfugier chez ses parents. Vous auriez fait de même puis auriez évité de revenir à votre appartement en dormant chez des amis.*

*Dans la nuit du 11 au 12 mai 2007, votre mère aurait à nouveau reçu la visite de soldats. Ils l'auraient emmenée dans une voiture et lui auraient demandé où vous et votre soeur vous trouviez. Elle aurait promis de leur verser au bout de trois jours, 20.000 dollars et ils l'auraient relâchée. Selon ses dires, elle se serait rendue avec votre soeur le 13 mai 2007 à Nazran. Votre soeur aurait quitté Nazran pour se rendre en Belgique, mais elle aurait interrompu son voyage en Ukraine et serait retournée en Tchétchénie pour se marier. Votre mère aurait quitté Nazran le 21 mai 2007 et serait arrivée, le 27 mai 2007, en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 29 mai 2007. Elle a été reconnue réfugiée le 19 septembre 2007.*

*Par la suite, vous auriez appris que des soldats russes étaient encore venus dans votre maison familiale. Par sécurité, vous et votre épouse auriez présenté vos démissions à la direction de l'école où tous deux vous travailliez ; vous auriez brûlé votre passeport et vous seriez procuré un faux passeport. Par la suite, vous auriez travaillé avec un ami comme chauffagiste pour des particuliers.*

*En 2009, vous vous seriez installé dans un nouvel appartement, sur le prospekt Putina.*

*Le 8 avril 2009, des policiers seraient venus à votre domicile et vous auraient emmené dans un commissariat de police de Grozny. Ils se seraient emparés du faux passeport que vous portiez sur vous et vous auraient déclaré après avoir consulté leur base de données que vous étiez officiellement recherché. Au bout de trois jours de détention, vous auriez été emmené à l'extérieur de la ville en un endroit où vous attendait votre oncle [S.] qui avait versé une rançon pour votre libération. Celui-ci vous aurait emmené directement à Malgobek chez l'imam de la famille. Le 16 avril 2009, votre oncle aurait conduit votre épouse à Malgobek. Il aurait alors cherché une solution pour vous permettre de fuir votre pays.*

*Le 21 mai 2009, vous et votre épouse auriez quitté Malgobek pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 24 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 mai 2009.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons tout d'abord que malgré les graves problèmes que votre famille a connus avec les autorités de votre pays - dont certains vécus par votre mère sont liés et dus aux vôtres - qui sont à l'origine de la fuite de votre frère et de votre mère en Belgique où ils ont été reconnus réfugiés; malgré le fait de savoir depuis le 11 mai 2007 que vous étiez activement recherché par les autorités de votre pays et que vous connaissiez le sort qui pouvait vous attendre au cas où vous étiez arrêté, vous êtes resté dans votre pays jusqu'en mai 2009, c'est-à-dire deux ans. Les explications que vous et votre épouse avez données lors de votre audition au CGRA pour rendre crédible la poursuite de votre vie durant deux ans à Grozny, lieu de tous vos problèmes - à savoir qu'après avoir appris en mai 2007 que vous étiez recherché, vous avez démissionné de votre poste dans une école; que vous vous êtes fourni un faux passeport; que vous étiez enregistré à l'adresse de vos parents et non rue Kitova où vous habitez depuis 2002; que l'agent de quartier de cette même rue ne connaissait pas votre vraie identité; que vous craigniez en cas de fuite d'être arrêté lors d'un contrôle (cf. vos déclarations, pp.7, 8); que vous n'aviez pas de possibilités financières pour quitter le pays et que d'ailleurs vous n'aviez pas l'intention de le quitter; que vous espériez que les recherches seraient abandonnées (cf. les déclarations de votre épouse, p. 4) ne sont pas convaincantes quand vous savez le sort qui vous attendait en cas d'arrestation. Un tel comportement est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, vous auriez immuablement fui votre pays plus tôt ou à tout le moins, vous vous seriez éloigné du lieu où vous dites craindre des persécutions - Grozny - plutôt que de vous contenter d'un déménagement et d'un changement d'identité.*

*Relevons encore que la crédibilité de votre récit gravement entamée à ce stade s'effondre totalement au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse. D'une part, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez loué un appartement rue Kitova dans le raïon Zavodskoï en 2002 et ce jusqu'en 2009 : peu avant votre départ pour la Belgique, vous auriez séjourné dans un nouvel appartement sis prospekt Pobedy (p.5). Par la suite, vous avez déclaré qu'après la visite de votre mère en mai 2007, vous n'aviez plus habité rue Kitova, que vous vous étiez réfugié un temps chez vos beaux-parents, puis que vous aviez vécu chez des amis (p.7). Or, lors de son audition au CGRA, votre épouse a déclaré que vous étiez resté dans votre appartement de la rue Kitova jusqu'à mai 2007, après quoi, vous aviez loué un nouvel appartement sur le prospekt Pobedy en 2007 où vous étiez resté jusqu'à votre départ pour la Belgique (p.2). Elle a ensuite précisé que vous étiez*

*toujours resté dans l'appartement du prospekt Pobedy, que vous ne vous étiez pas caché ailleurs, sauf une fois chez vos beaux-parents, une ou deux semaines en mai 2007 (pp. 3, 4).*

*Au vu des constatations qui précèdent et nonobstant les documents que vous avez produits (votre acte de naissance; celui de votre épouse; le certificat d'études de cette dernière; l'acte de décès de votre père; copie par fax de trois convocations pour interrogatoire à votre nom à l'OVD du raïon Leninsky à Grozny pour le 29 avril 2009, le 21 mai 2009 et le 16 juin ou juillet 2009), il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a I. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons qu'au vu de tout ce qui précède, nous doutons de l'authenticité du contenu des trois convocations à votre nom que vous avez fournies. Notons par ailleurs que rien ne permet d'affirmer à leur lecture que ces convocations sont liées aux faits que vous nous avez rapportés, le motif des convocations n'étant pas spécifié.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Il y a lieu de constater que l'on ne peut accorder aucun crédit à votre affirmation selon laquelle vous avez quitté la Fédération de Russie sans aucun document de voyage / passeport international valable. Vous avez déclaré que vous avez fui de Malgobek vers l'Ukraine et que vous êtes ensuite venu directement en Belgique.*

*Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que lorsqu'ils entrent sur le territoire Schengen, les non-ressortissants de l'UE sont soumis à des contrôles d'identité rigoureux, et ce de façon strictement individuelle. Pour entrer dans l'espace Schengen, un non-ressortissant de l'UE doit soit posséder un document de voyage valable et/ou un visa Schengen valable, soit introduire une demande d'asile dans un 'pays frontalier', tel que la Pologne, la Tchéquie ou la Slovaquie. Le 15 janvier 2003, en exécution du Règlement Dublin II, la base de données européenne EURODAC, où sont encodées les empreintes digitales de chaque demandeur d'asile qui entre dans l'UE, est devenue opérationnelle. Ce système permet de vérifier immédiatement si une personne a déjà demandé l'asile auparavant dans l'un des États membres de l'UE. Cela implique que les personnes qui – comme vous – ne sont pas reconnues par le système EURODAC comme ayant déjà demandé l'asile auparavant dans un autre pays de l'UE doivent donc être en possession d'un document de voyage et/ou d'un passeport international valable muni d'un visa valable pour pouvoir entrer dans la zone Euro.*

*Dans cet ordre d'idées, on peut également signaler qu'il ressort d'informations fournies par les instances d'asile polonaises que pratiquement tous les Tchétchènes de souche qui introduisent une demande d'asile en Pologne sont en possession d'un passeport interne et international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;*

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.*

*Le 16 avril 2009, un oncle de votre mari vous aurait conduite de Grozny à Malgobek où se trouvait votre mari, M. [T.K.] (SP n° X). Le 21 avril 2009, vous et votre mari auriez quitté Malgobek pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 24 mai 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 mai 2009.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Fédération de Russie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de votre mari.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### **4. Les requêtes**

Les parties requérantes prennent chacune un même moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de prudence.

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises, et à titre encore plus subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **5. Les éléments nouveaux**

5.1. Les parties requérantes produisent à l'audience la copie d'une convocation datée du 6 février 2011 ainsi qu'une traduction en langue française.

La partie défenderesse verse quant à elle aux dossiers de la procédure un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport actualisé au 15 mars 2010, et relatif à la « *Situation sécuritaire en Tchétchénie* ».

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que la pièce déposée par les parties requérantes satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'elle est postérieure aux actes attaqués et vient étayer la critique de ces dernières.

De même, et dès lors que les parties requérantes, auxquelles les informations nouvelles de la partie défenderesse ont été communiquées en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, n'ont émis aucune objection ni remarque quelconques concernant leur dépôt ou leur teneur, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celui-ci.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité du récit, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de leurs demandes.

6.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux explications peu convaincantes concernant le séjour des parties requérantes à Grozny pendant deux ans en dépit des problèmes familiaux précédemment rencontrés et alors que le premier requérant s'y sait recherché, aux divergences constatées quant à leurs lieux de résidence durant cette époque, et au caractère non probant des convocations déposées au dossier administratif, se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des craintes qu'ils invoquent pour justifier leur fuite du pays.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

Ainsi, concernant le départ des parties requérantes en 2009 alors qu'elles se savent recherchées depuis 2007, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de se contenter de mentionner que leurs explications ne sont pas convaincantes sans motiver en quoi elles ne le sont pas. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir résumé les explications fournies par les parties requérantes, conclut, en ce qui concerne le premier requérant, qu'elles ne sont pas convaincantes « *quant vous savez le sort qui vous attendait en cas d'arrestation* », et ajoute que si ses craintes étaient réelles, il aurait fui son pays plus tôt, ou à tout le moins, se serait éloigné de Grozny. Le Conseil estime qu'en s'exprimant de la sorte, la partie défenderesse motive clairement et pertinemment sa conclusion que les explications données par les parties requérantes ne sont pas « *convaincantes* », cette conclusion résultant à l'évidence et à suffisance de la mise en balance entre lesdites explications et la gravité des risques d'arrestation, au terme de laquelle il apparaît qu'un simple déménagement dans la même ville et un changement d'identité semblent insuffisants à la partie défenderesse si les risques invoqués étaient réels et fondés. Le Conseil relève encore, à cet égard, que le premier requérant, averti en 2007 par sa mère des recherches dont il faisait l'objet, a incité cette dernière à quitter Grozny, mais s'abstient d'en faire de même alors qu'il est directement concerné par ces recherches, et choisit au contraire de rester à Grozny, paradoxe qui entame sérieusement la crédibilité de ses craintes. Au demeurant, le fait que la sœur du premier requérant ait interrompu sa fuite du pays en 2007 pour revenir en Tchétchénie et s'y marier, ne fait que conforter cette absence de craintes réelles à raison de telles recherches.

Ainsi, elles contestent toute contradiction concernant les divers endroits où elles auraient séjourné entre 2007 et 2009, soulignant à cet égard que le premier requérant n'est resté « *que peu de temps chez ses beaux-parents, une semaine ou deux tout au plus, et quelques jours chez des amis* », avant d'aller vivre sur prospekt Podeby. Le Conseil ne peut que constater que cette version est difficilement conciliable avec les précédentes déclarations du premier requérant, lequel affirmait qu'ils auraient habité rue Kitova de 2002 à mai 2007, qu'ils seraient ensuite allés vivre chez ses beaux-parents, puis qu'il aurait vécu chez des amis, avant qu'ils ne s'installent sur prospekt Podeby « *en 2009, peu de temps avant le départ* », propos dont il ressort clairement qu'il aurait vécu chez des amis bien plus que « *quelques jours* » comme il l'affirme dans sa requête. Cette explication laisse par ailleurs entière la contradiction relevée par rapport aux propos de la deuxième requérante, qui ne mentionne quant à elle, à aucun moment, un quelconque séjour du premier requérant chez des amis à cette époque.

Ainsi, elles ne fournissent aucun commentaire au sujet des griefs relevés au sujet des trois convocations déposées, ni n'apportent aucune information nouvelle de nature à établir un lien concret et crédible entre lesdites convocations et les faits allégués.

Ainsi, elles estiment, de manière générale, que la partie défenderesse aurait dû analyser la crédibilité de leurs récits en tenant compte des persécutions familiales qui ont valu au frère et à la mère du premier requérant, d'être reconnus réfugiés. A cet égard, le Conseil ne peut que constater l'absence d'un récit cohérent et crédible établissant que les parties requérantes craignent elles-mêmes des persécutions dans leur pays, et rappeler que la seule circonstance que des membres de leur famille ont été reconnus réfugiés ne peut suffire à leur reconnaître cette même qualité.

Quant à la convocation et à la traduction produites à l'audience, le Conseil ne peut que constater que ces pièces se réfèrent à l'existence d'un dossier pénal à charge du premier requérant, sans autres précisions quant aux faits qui justifieraient une telle inculpation. En l'absence de toute autre indication fournie quant à ce par les parties requérantes, ces pièces ne peuvent dès lors constituer une preuve des faits et craintes allégués en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

6.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Les parties requérantes craignent en substance que le premier requérant soit mis en prison en cas de retour en Tchétchénie, et y subisse des mauvais traitements.

Elles estiment par ailleurs que la situation générale en Tchétchénie est tellement préoccupante qu'elles auraient, à tout le moins, dû se voir accorder le statut de protection subsidiaire.

7.2. En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dès lors que le récit des faits allégués n'est pas tenu pour crédible, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes éléments, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les constatations faites en conclusion des points 6 et 7 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires pour se prononcer quant à ce, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM